

Loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme (LLOPB)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **10.2**

Modifié(s): 140.1

Abrogé(s): 10.2

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 6 et 17 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu le message 2017-DIAF-29 du Conseil d'Etat du 30 juin 2026;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour buts de déterminer les droits et obligations des personnes physiques et morales lorsqu'elles font usage du français ou de l'allemand dans leurs rapports avec les collectivités publiques cantonales et communales, de renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir un bilinguisme vécu.

Art. 2 Objets

¹ La présente loi a pour objets:

- a) de régler l'utilisation du français et de l'allemand sur le territoire cantonal dans le respect des principes de territorialité et de liberté de la langue;

- b) de fixer les conditions et la procédure menant au choix d'une ou de deux langues officielles;
- c) de désigner les autorités appelées à déterminer la ou les langues officielles;
- d) de fixer des mesures d'aides financières cantonales aux communes dont les langues officielles deviennent le français et l'allemand;
- e) d'instituer les mesures nécessaires à la promotion du bilinguisme sur l'ensemble du canton.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique:

- a) à l'Etat de Fribourg par ses unités administratives rattachées et subordonnées, y compris les établissements personnalisés;
- b) aux délégataires de tâches publiques cantonales au sens de l'article 54 al. 1 Cst. ¹⁾;
- c) aux districts administratifs;
- d) aux communes;
- e) aux établissements communaux personnalisés;
- f) aux associations de communes;
- g) aux bourgeoisies;
- h) aux délégataires de tâches publiques communales au sens de l'article 54 al. 1 Cst. ²⁾

² Elle s'applique aux relations entre les collectivités publiques cantonales et communales ainsi qu'entre les collectivités et les administré-e-s. Elle ne s'applique pas aux relations des personnes entre elles.

Art. 4 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) «langue(s) officielle(s)» la ou les langues dans lesquelles les personnes peuvent s'adresser aux collectivités publiques et dans lesquelles elles sont en droit d'obtenir des réponses;
- b) «collectivités publiques cantonales»:
 1. l'Etat de Fribourg par ses unités administratives rattachées et subordonnées, y compris ses établissements personnalisés;

¹⁾ RSF [10.1](#)

²⁾ RSF [10.1](#)

2. les délégataires de tâches publiques cantonales au sens de l'article 54 al. 1 Cst. ³⁾;
- c) «collectivités publiques communales»:
1. les communes;
 2. les établissements communaux personnalisés;
 3. les associations de communes;
 4. les bourgeoisies;
 5. les délégataires de tâches publiques communales au sens de l'article 54 al. 1 Cst. ⁴⁾

2 Langues officielles des collectivités publiques cantonales

Art. 5 Etat de Fribourg

¹ Les langues officielles de l'Etat de Fribourg sont le français et l'allemand.

Art. 6 Délégataires de tâches publiques cantonales

¹ Les contrats de droit administratif ou actes de collaboration portant délégation de tâches publiques cantonales à d'autres délégataires déterminent la ou les langues officielles dans lesquelles le délégataire doit accomplir ses tâches.

3 Langues officielles des collectivités publiques communales

Art. 7 Communes

¹ La ou les langues officielles des communes peuvent être:

- a) le français;
- b) l'allemand, ou
- c) le français et l'allemand.

² L'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

³ Le Conseil d'Etat constate la ou les langues officielles des communes sous la forme d'une ordonnance.

Art. 8 Communes – Droit de se doter de deux langues officielles

¹ Une commune peut se doter d'une seconde langue officielle si:

³⁾ RSF [10.1](#)

⁴⁾ RSF [10.1](#)

- a) en application de l'article 6 al. 3 Cst. ⁵⁾, elle comprend une minorité linguistique autochtone importante, et si
- b) en application de l'article 6 al. 2 Cst. ⁶⁾, elle est contiguë à une commune qui compte deux langues officielles ou dont la langue officielle correspond à sa propre minorité linguistique.

² Une commune est réputée comprendre une minorité linguistique autochtone importante lorsque:

- a) la proportion de sa population s'exprimant dans l'autre langue officielle dépasse 10 % dans chacune des statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années, ou
- b) l'utilisation sur le territoire concerné de cette langue officielle est le reflet d'une pratique historique, stable depuis les cinquante dernières années.

³ La notion des «vingt-cinq dernières années», respectivement «cinquante dernières années», signifie ce qui suit:

- a) l'année de départ est celle durant laquelle la votation doit avoir lieu ou la décision doit être prise;
- b) la période couverte par les statistiques doit être la plus proche possible de vingt-cinq ans, respectivement cinquante ans, sans lui être inférieure.

Art. 9 Communes – Détermination de la proportion d'une communauté linguistique

¹ Le nombre de membres d'une communauté linguistique est déterminé sur la base des données provenant du recensement fédéral décennal pour les années allant de 1970 à 2000, puis du relevé structurel groupé sur cinq ans à partir de 2011.

² N'est prise en compte que la population résidente permanente qui a pour langue principale au moins l'une des deux langues officielles. La valeur centrale de l'estimation calculée fait office de valeur de référence.

³ Le Service en charge de la statistique ⁷⁾ est compétent pour livrer les données requises.

⁵⁾ RSF [10.1](#)

⁶⁾ RSF [10.1](#)

⁷⁾ Actuellement: Service de la statistique et de la donnée.

Art. 10 Communes – Introduction d'une seconde langue officielle

¹ Dans les communes qui remplissent les conditions énumérées à l'article 8, l'introduction d'une seconde langue officielle peut être soumise au scrutin populaire à la demande de l'assemblée communale sur l'initiative d'un citoyen ou d'une citoyenne, à la demande du conseil général sur l'initiative d'un de ses membres, sur décision du conseil communal ou à la demande du dixième des citoyens et citoyennes actifs.

² La seconde langue officielle de la commune soumise à votation est considérée comme adoptée lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des personnes participant au scrutin.

Art. 11 Communes – Renonciation à une seconde langue officielle

¹ Dans une commune qui compte deux langues officielles, l'abandon d'une seconde langue officielle peut être soumis au scrutin populaire à la demande de l'assemblée communale sur l'initiative d'un citoyen ou d'une citoyenne, à la demande du conseil général sur l'initiative d'un de ses membres, sur décision du conseil communal ou à la demande du dixième des citoyens et citoyennes actifs.

² La renonciation à une seconde langue officielle est considérée comme adoptée lorsqu'elle a été acceptée par une majorité qualifiée des deux tiers des personnes participant au scrutin.

Art. 12 Communes – Changement de langue officielle

¹ Une commune qui ne compte qu'une seule langue officielle ne peut pas y renoncer au seul profit de l'autre langue.

Art. 13 Communes – Procédure

¹ Dans les communes disposant d'une assemblée communale, lorsque l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci est demandée par le dixième des citoyens et citoyennes actifs, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques ⁸⁾ relatives à l'initiative en matière communale sont applicables, à l'exception de celles qui ont trait à la transmission et à la validation de l'initiative.

Art. 14 Fusion de communes

¹ En cas de fusion de communes ayant la même langue officielle, cette dernière devient d'office la langue officielle de la nouvelle commune.

⁸⁾ RSF [115.1](#)

² En cas de fusion de communes comprenant des communes de langues officielles différentes ou qui comptent deux langues officielles, la commune fusionnée compte deux langues officielles. La convention de fusion peut toutefois prévoir une seule langue officielle. Son approbation requiert alors une majorité qualifiée des deux tiers des personnes participant au scrutin dans chacune des communes concernées.

Art. 15 Associations de communes

¹ Les associations de communes règlent dans leurs statuts l'utilisation des langues officielles. Elles tiennent compte de manière appropriée de la situation linguistique de chaque commune membre.

Art. 16 Etablissements communaux personnalisés et autres délégataires de tâches publiques communales

¹ Les règlements d'organisation, contrats de droit administratif ou actes de collaboration intercommunale portant délégation de tâches à un établissement communal personnalisé ou à un autre délégataire de tâches publiques déterminent la ou les langues officielles dans laquelle ou lesquelles le délégataire doit accomplir ses tâches.

Art. 17 Bourgeoisies

¹ Une bourgeoisie a la ou les langues officielles de la commune dont elle dépend.

4 Langues officielles des districts administratifs

Art. 18 Districts administratifs

¹ La ou les langues officielles des districts administratifs sont les suivantes:

- a) le français pour les districts de la Sarine, de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse;
- b) l'allemand pour le district de la Singine;
- c) le français et l'allemand pour le district du Lac.

² Les préfets et préfètes peuvent adopter des modes de fonctionnement dérogeant à l'alinéa 1 pour tenir compte des minorités linguistiques.

5 Effets du statut linguistique

Art. 19 Collectivités publiques dont la langue officielle est le français ou l'allemand – Principes généraux

¹ Quiconque s'adresse à une collectivité publique dont la langue officielle est le français ou l'allemand doit le faire dans cette langue officielle.

² Les membres des organes des collectivités publiques dont la langue officielle est le français ou l'allemand s'expriment dans cette langue lors de leurs délibérations.

³ Les documents soumis aux organes relevant du pouvoir législatif des collectivités publiques dont la langue officielle est le français ou l'allemand sont disponibles dans la langue officielle.

⁴ Les actes législatifs et les autres documents devant faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle sont publiés dans la langue officielle.

⁵ Les collectivités publiques assurent une information générale au public dans leur langue officielle.

Art. 20 Collectivités publiques dont les langues officielles sont le français ou l'allemand – Exceptions

¹ Dans les communes dont la langue officielle est le français ou l'allemand, la législation communale peut déroger à l'article 19 al. 2 et autoriser l'usage de l'autre langue pour prendre en compte la minorité linguistique.

² La collectivité publique est autorisée à communiquer dans d'autres langues que sa langue officielle dans les échanges informels.

Art. 21 Collectivités publiques dont les langues officielles sont le français et l'allemand – Principes généraux

¹ Quiconque s'adresse à une collectivité publique dont les langues officielles sont le français et l'allemand peut le faire dans la langue officielle de son choix.

² Les collectivités publiques répondent dans la langue officielle utilisée par leur interlocuteur ou leur interlocutrice. Elles peuvent répondre dans l'autre langue officielle moyennant son accord .

³ Les membres des organes des collectivités publiques dont les langues officielles sont le français et l'allemand s'expriment dans la langue officielle de leur choix lors de leurs délibérations.

⁴ Les documents soumis aux organes relevant du pouvoir législatif des collectivités publiques dont les langues officielles sont le français et l'allemand sont en principe disponibles dans les deux langues simultanément.

⁵ Les actes législatifs et les autres documents devant faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle sont publiés en allemand et en français. Les deux versions linguistiques d'un acte législatif font foi de manière égale. De meurent réservés les cas où l'original d'un acte soumis à approbation ou à adhésion n'existe que dans une seule langue.

⁶ Les collectivités publiques assurent une information générale au public dans les deux langues. Des exceptions peuvent être admises lorsque les informations s'adressent exclusivement à une seule des deux communautés linguistiques. Sont en outre réservés les cas d'urgence.

⁷ Dans le cadre des activités officielles exercées pour les collectivités publiques, chaque membre de leur personnel ou de leurs élu-e-s peut s'exprimer individuellement dans la langue officielle de son choix.

⁸ La collectivité publique est autorisée à communiquer dans d'autres langues que ses langues officielles dans les échanges informels.

Art. 22 Effet entre les collectivités publiques cantonales et communales

¹ Dans leurs rapports et échanges, les collectivités publiques communales peuvent exiger des collectivités publiques cantonales qu'elles utilisent leur langue officielle ou l'une de leurs langues officielles.

6 Promotion du bilinguisme

6.1 Aide financière aux communes qui comptent deux langues officielles

Art. 23 Aide financière aux communes qui comptent deux langues officielles

¹ Le canton verse à chaque commune qui se dote de deux langues officielles une aide financière unique destinée à contribuer aux frais initiaux liés à l'application de l'article 21.

² Le montant de l'aide s'élève à 100 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale. Le chiffre de la population légale retenu est celui qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Lorsqu'une commune dotée de deux langues officielles fusionne avec une commune qui ne compte qu'une seule langue officielle et que la nouvelle commune fusionnée se choisit deux langues officielles, une nouvelle aide financière au sens de l'alinéa 1 lui est versée. Le montant de l'aide prévue à l'alinéa 2 est calculé sur le chiffre de la population légale de la commune qui ne compte qu'une langue officielle, établi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ L'aide initiale versée à des communes dotées de deux langues officielles qui renoncent à une langue officielle n'est pas rétrocédée à l'Etat.

⁵ Les dispositions de la loi sur les subventions ⁹⁾ sont réservées.

⁹⁾ RSF [616.1](#)

Art. 24 Aide financière aux communes qui comptent deux langues officielles – Procédure

¹ Les communes qui envisagent de se doter de deux langues officielles transmettent leur demande d'aide financière au Conseil d'Etat six mois au moins avant le vote. Le Conseil d'Etat leur communique le montant de l'aide financière octroyée en cas d'adoption de deux langues officielles et l'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en force de la votation populaire.

6.2 Délégué-e cantonal-e au bilinguisme

Art. 25 Délégué-e cantonal-e au bilinguisme

¹ Il est nommé un ou une délégué-e cantonal-e au bilinguisme dont les tâches sont notamment les suivantes:

- a) conseiller et soutenir les collectivités publiques cantonales et communales pour toutes les questions en lien avec le bilinguisme;
- b) promouvoir le bilinguisme dans le canton de Fribourg, notamment au travers des aides fédérales et cantonales;
- c) promouvoir le bilinguisme au sein des organes des autorités cantonales, des établissements publics cantonaux et des institutions privées qui accomplissent des tâches de droit public déléguées par les autorités cantonales;
- d) représenter le canton de Fribourg dans les organismes qui s'occupent de la promotion du bilinguisme;
- e) proposer des objectifs de promotion du bilinguisme;
- f) coordonner les initiatives de promotion du bilinguisme mises en place en application de la législation spéciale;
- g) assurer la mise en œuvre de la présente loi.

² Il ou elle est intégré-e à la Direction en charge de la politique des langues ¹⁰⁾.

6.3 Commission cantonale pour le bilinguisme

Art. 26 Composition

¹ Une commission consultative dénommée «Commission cantonale pour le bilinguisme» (ci-après: la Commission) est instituée pour traiter des questions de promotion du bilinguisme dans le canton.

² La Commission est composée des personnes suivantes:

¹⁰⁾ Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

- a) de représentants et représentantes des unités de l'Etat principalement concernées par les questions relatives aux langues;
- b) de représentants ou représentantes des communes comptant deux langues officielles;
- c) d'au moins 4 personnes issues de la société civile.

³ Elle est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat Directrice chargé-e de la politique des langues ¹¹⁾. Le secrétariat est assuré par le ou la délégué-e au bilinguisme qui dispose d'une voix consultative.

⁴ Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'Etat, qui tient compte de la représentation équilibrée des communautés linguistiques.

⁵ La Commission peut s'adjoindre les services d'experts ou expertes.

Art. 27 Attributions et fonctionnement

¹ La Commission est l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour les questions relatives à la politique des langues, les langues officielles et la promotion du bilinguisme.

² Elle est convoquée par son président ou sa présidente ou à la demande de deux membres. Elle se réunit au moins deux fois par année.

³ Elle peut être amenée à préavis des demandes de soutien financier, en fonction de leur montant ou de leur nature.

⁴ Elle adresse chaque année un rapport au Conseil d'Etat sur son activité et sur l'état de la question des langues dans le canton de Fribourg.

6.4 Journée du Bilinguisme

Art. 28 Date

¹ Une Journée fribourgeoise du bilinguisme a lieu chaque année en principe en même temps que la Journée européenne des langues.

Art. 29 Idées directrices

¹ Les idées directrices de la Journée du bilinguisme sont les suivantes:

- a) encourager les initiatives qui existent dans le domaine de la langue partenaire;
- b) coordonner les projets existants et ceux qui seront mis sur pied ce jour-là;
- c) favoriser et renforcer les bonnes relations entre les communautés linguistiques cantonales.

¹¹⁾ Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 30 Objectifs

¹ Les objectifs de la Journée du bilinguisme sont les suivants:

- a) inciter à aller vers l'autre culture pour améliorer la compréhension mutuelle;
- b) promouvoir les différentes actions existantes et futures ainsi que l'image d'un canton bilingue.

6.5 Soutien aux activités de promotion du bilinguisme

Art. 31

¹ Le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel, encourager les activités qui correspondent aux idées directrices et aux objectifs fixés aux articles 29 et 30:

- a) par un soutien logistique;
- b) par un soutien financier, dans la mesure où ces activités répondent aux critères d'octroi d'une aide financière aux cantons plurilingues définis dans la législation fédérale sur les langues ou contribuent à la promotion de l'image bilingue du canton de Fribourg.

7 Domaines réservés

Art. 32

¹ Les dispositions légales sur l'usage et la promotion des langues officielles prévues dans la législation spéciale, notamment dans les domaines de la justice, du Grand Conseil, de la scolarité, des droits politiques ou des marchés publics demeurent réservées.

8 Droit transitoire

Art. 33 Première détermination de la ou des langues officielles des communes

¹ Chaque commune peut se prononcer au scrutin populaire sur sa ou ses langues officielles initiales jusqu'au 1^{er} janvier 2030. Le scrutin est provoqué à la demande de l'assemblée communale sur l'initiative d'un citoyen ou d'une citoyenne, à la demande du conseil général sur l'initiative d'un de ses membres, sur décision du conseil communal ou à la demande du dixième des citoyens et citoyennes actifs.

² L'introduction de deux langues officielles peut être proposée au scrutin populaire dans une commune si:

- a) cette commune est contiguë à une ou des communes dont la majorité linguistique correspond à sa propre minorité linguistique, et

b) si elle remplit la condition posée par l'article 8 al. 1 let. a.

³ La ou les langues officielles de la commune soumises au scrutin populaire sont considérées comme adoptées lorsqu'elles ont été acceptées par la majorité des personnes participant au vote.

⁴ Si une commune ne s'est pas prononcée au terme fixé à l'alinéa 1, sa langue officielle est celle parlée par la majorité de sa population selon le dernier relevé structurel disponible.

Art. 34 Langues officielles de la commune de Courtepin et de Courgevaux

¹ A défaut de scrutin populaire jusqu'au 1^{er} janvier 2030, les langues officielles de la commune de Courtepin et de la commune de Courgevaux sont le français et l'allemand dès cette date.

Art. 35 Approbation par le Grand Conseil

¹ La ou les langues officielles des communes déterminées au 1^{er} janvier 2030 sont soumises au Grand Conseil sous la forme d'un décret, pour approbation.

Art. 36 Associations de communes, établissements communaux, délégataires de tâches publiques cantonales ou communales

¹ Les associations de communes règlent l'utilisation des langues officielles dans leurs statuts en application de l'article 15, jusqu'au 1^{er} janvier 2032.

² Les règlements d'organisation, contrats de droit administratif ou actes de collaboration portant délégation de tâches à un établissement communal personnalisé ou à un autre délégataire de tâches publiques cantonales ou communales sont adaptés en application des articles 6 et 16 jusqu'au 1^{er} janvier 2032.

II.

1.

L'acte RSF [140.1](#) (Loi sur les communes (LCo), du 25.09.1980) est modifié comme il suit:

Art. 7 al. 2 (*modifié*)

² Les noms des communes figurent dans une ordonnance répertoriant les communes fribourgeoises, leurs langues officielles et leur rattachement aux districts administratifs. Cette ordonnance règle en outre la procédure applicable aux noms de communes, notamment en ce qui concerne le préavis de la Commission de nomenclature et l'approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 10a al. 1

¹ L'assemblée communale a les attributions suivantes:

- j) *(nouveau)* elle propose, le cas échéant, l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci.

Art. 51^{ter} al. 1

¹ Dans les communes qui ont un conseil général, le dixième des citoyens actifs peut présenter une initiative concernant:

- f) *(nouveau)* l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci.

Art. 60 al. 3

³ Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale ou du conseil général:

- o) *(nouveau)* de proposer, le cas échéant, l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci.

2.

L'acte RSF [140.1](#) (Loi sur les communes (LCo), du 27.03.2026) est modifié comme il suit:

Art. 11 al. 2 (modifié)

² Le Conseil d'Etat:

- d) *(modifié)* tient à jour le répertoire des noms des communes et de leur rattachement à un district administratif.

Art. 19

¹ L'assemblée a les attributions suivantes:

- j) *(modifié)* elle propose, le cas échéant, l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci ;
- k) *(nouveau)* elle exerce les autres compétences qui lui sont déferées par la présente loi.

Art. 62

¹ Dans les communes qui ont un conseil général, le dixième des personnes ayant la citoyenneté active communale peut présenter une initiative concernant :

- c) *(modifié)* l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci ;

- d) (*nouveau*) en matière d'association de communes : la constitution, l'adhésion, la sortie ou la modification essentielle des statuts.

Art. 73 al. 2

² Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale ou du conseil général :

- q) (*nouveau*) de proposer, le cas échéant, l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci.

III.

L'acte RSF [10.2](#) (Loi relative à la Journée du bilinguisme, du 10.02.2015) est abrogé.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ce faisant, il tient compte du fait que les modifications de la loi du 27 mars 2026 sur les communes ne peuvent entrer en vigueur, au plus tôt, qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi elle-même, soit le 1^{er} septembre 2028.